



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-051

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

Sommaire

38_ Commissariat du massif des Alpes /

84-2024-02-16-00013 - Arrêté préfectoral modificatif n° R93-2024-02-16-00001 du 16 février 2024 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes. (4 pages) Page 4

69_ Rectorat de Lyon /

84-2024-02-14-00010 - Arrêté du 14 février 2024 listant les associations agréées dans l'académie de Lyon (2 pages) Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-02-19-00006 - 2023-14-0404 ARS CD15 PH (3 pages) Page 10

84-2024-02-21-00001 - 2023-14-0411 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PA ARS CD43 (7 pages) Page 13

84-2024-02-21-00002 - 2023-14-0412 Prog évaluations 2024-2028 ESMS PH ARS CD43 (3 pages) Page 20

84-2023-12-22-00016 - 2023-14-0475 Dispositif exp Habitat inclusif modif DALIAA (5 pages) Page 23

84-2024-02-19-00008 - 2023-14-0477 SAMSAH du Parc chgt ad (3 pages) Page 28

84-2024-02-15-00015 - Arrêté N° 2024-14-0063 portant modification administrative d adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Service de soins à domicile de Beaurepaire» situé à BEAUREPAIRE (38270) (3 pages) Page 31

84-2024-02-19-00007 - Arrêté N° 2024-14-0065 portant changement de dénomination et modification administrative d adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Dolomieu (ex Morestel) » situé à DOLOMIEU (38110) et du gestionnaire. (3 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-02-22-00002 - ARS DOS 2024 02 22 17 0072 (2 pages) Page 37

84-2024-02-22-00001 - ARS DOS 2024 02 22 17 0073 (1 page) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-02-13-00014 - Arrêté N° 2024-19-0020 Fixant la composition du Conseil Technique de l Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière CFPPH 162 Av LACASSAGNE-69424 LYON Cedex 03- PROMOTION 2023-2024 (2 pages) Page 40

84-2024-02-13-00015 - Arrêté N° 2024-19-0021 Fixant la composition du Conseil de Discipline de l Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - CFPPH Centre de Formation des Préparateurs en pharmacie Hospitalière- 162 avenue Lacassagne 69424 LYON - PROMOTION 2023-2024 (2 pages) Page 42

84-2024-02-16-00012 - Décision n°2024-19-023 portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur George-Victor POP (2 pages)

Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-02-21-00003 - 2024-02-21_ARS-ARA_Arrêté n°2024-23-0002_Portant Habilitation Agents Corps Sanitaires.docx (2 pages)

Page 46

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2024-02-19-00009 - ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-05??PORTANT HABILITATION À L UTILISATION DE L OUTIL FINANCIER CHORUS AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (6 pages)

Page 48

ARRETE MODIFICATIF

N° R93-2024-02-16-00001 du 16 février 2024

**relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants
des institutions, organismes et associations composant
le Comité pour le développement, l'aménagement
et la protection du massif des Alpes.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes ;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateurs de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes ;

les courriers modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes postérieurement à la prise de l'arrêté susvisé;

SUR CONSTATATION des noms désignés par les institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

L'arrêté préfectoral n°R93-2023-11-07-00005 du 7 novembre 2023 est complété par les désignations suivantes :

- **Pour le collège des acteurs économiques** : M. Christophe CORIOU est désigné comme représentant titulaire du MEDEF.
- **Pour le collège des organismes et associations qui participent à la vie collective du massif ou agissent dans les domaines de l'environnement et du développement durable** : Mme Marion PATRY est nommée comme suppléante de M. Alain BOULOGNE par CIPRA France.

ARTICLE 2 – Modification des désignations antérieures

L'arrêté préfectoral n°R93-2023-11-07-00005 du 7 novembre 2023 est modifié par la désignation suivante qui se substitue à la désignation précédemment actée pour l'institution concernée :

- **Pour le collège des élus locaux** : Mme Cécile TRAHAND remplace M. Christian GOGNY en tant que représentante titulaire des établissements publics de coopération intercommunale.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application.

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 16 février 2024

Le préfet coordonnateur de massif des Alpes

SIGNE

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.

- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

Lyon, le 14 février 2024

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Affaire suivie par Florence Regat
Tel : 04 72 80 63 93
siaj@ac-lyon.fr

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu les articles D 551-1 à D 551-12 du code l'éducation ;
Vu les avis du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public réuni les 23 janvier
et 6 février 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont agréées au titre de l'article D 551-1 du code de l'éducation pour apporter leur concours au service public de
l'éducation nationale dans l'académie de Lyon, les associations suivantes :

LE CARTABLE DE RICO

1389, route de Faverange Saint-Victor-sur-Loire
42230 Roche-la-Molière

SOLIDARITE FEMMES BEAUJOLAIS

Route de Saint-Cyr
69870 Lamure-sur-Azergues

L'ARAIRE

1 passage de l'Araire
69510 Messimy

APIEU MILLE FEUILLES

11 rue René Cassin
42100 Saint-Etienne

Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes (CENRA)

2 rue des Vallières – Maison Forte
69390 Vourles

Fédération départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 69)

1 allée du Levant
69890 La Tour de Salvagny

Théâtre Entreprise Forum (cie TENFOR)

6A rue de l'Industrie
69800 Saint-Priest

Emploi Loire Observatoire (ELO)

46 rue de la Télématique
Bâtiment le Polygone
42000 Saint-Etienne

Passerelle en Dombes

289 rue Gombette
01330 Ambérieux-en-Dombes

Association EOLE

27 rue Decomberousse
69100 Villeurbanne

Club d'astronomie Lyon Ampère (CALA)

Bâtiment Planétarium – Place de la Nation
69120 Vaulx-en-Velin

Agronomes et vétérinaires sans frontières (AVSF)

14 avenue Berthelot
Bâtiment F bis
69007 Lyon

La Rénoverie

85 avenue de la Libération
01500 Ambérieu-en-Bugey

Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM)

27 avenue de la Libération
42400 Saint-Chamond

Article 2 : Ces agréments sont accordés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie

Olivier Curnelle

Arrêté n°2023-14-0404

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0059 et Départemental n°23-1769 du 18 avril 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0059 et Départemental n°23-1769 du 18 avril 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Cantal, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0059 et Départemental n°23-1769 du 18 avril 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Cantal.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Cantal.

Fait à Lyon, le 19/02/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président du Département du Cantal

Bruno FAURE

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements médico-sociaux autorisés par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Cantal pour le secteur des personnes en situation de handicap

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|--|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2023 | 2 ^{ème} semestre | ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) | 150002509 | EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR | 150783959 |
| 2024 | 2 ^{ème} semestre | ADAPEI DU CANTAL | 150782175 | FAM D'ARON | 150003457 |
| | | | | FAM DES ORGUES | 150003333 |
| | | | | SAMSAH AURILLAC | 150001279 |
| 2026 | 2 ^{ème} semestre | ASSOCIATION CLEAH | 770815736 | EAM JACQUES MONDAIN-MONVAL | 150002558 |
| 2027 | 2 ^{ème} semestre | CH D'AURILLAC | 150780096 | CAMSP DU CH HENRI MONDOR - AURILLAC | 150002616 |
| | | ADSEA DU CANTAL | 150782142 | FAM BOS DARNIS | 150002582 |
| | | | | SAMSAH | 150004018 |
| | | | | SAMSAH | 150004026 |
| ASSOCIATION LES BRUYERES | 150783447 | FAM LA DEVEZE | 150003002 | | |
| 2028 | 1 ^{er} semestre | ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) | 150782183 | FAM DE L'ARCH | 150001709 |
| | 2 ^{ème} semestre | ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) | 150002509 | EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR | 150783959 |

Arrêté ARS n°2023-14-0411

Arrêté Département n°2024/DSH/SAFE/024

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0065 et Départemental n°2023/DIVIS/SAFE/026 du 31 mars 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0065 et Départemental n°2023/DIVIS/SAFE/026 du 31 mars 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Haute-Loire, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0065 et Départemental n°2023/DIVIS/SAFE/026 du 31 mars 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes âgées du département de la Haute-Loire. En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21/02/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente du Département de la Haute-Loire
Marie-Agnès PETIT

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire pour le secteur des personnes âgées

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|--------------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2023 | 2 ^{ème} semestre | ASSOCIATION BON ACCUEIL | 430000778 | EHPAD FOYER BON ACCUEIL | 430005488 |
| | | CH DE BRIOUDE | 430000034 | EHPAD CH BRIOUDE | 430004143 |
| | | CH EMILE ROUX LE PUY | 430000018 | EHPAD LES PATIOS DU VELAY | 430007856 |
| | | EHPAD "MARC ROCHER" | 430000455 | EHPAD "MARC ROCHER" | 430002063 |
| | | EHPAD NOTRE DAME | 430000679 | EHPAD FOYER NOTRE DAME | 430005389 |
| | | M.A.H.V.U. SENIORS | 420013021 | EHPAD LES CEDRES | 430000364 |
| | | MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY | 430000752 | EHPAD "FOYER MARIE GOY" | 430005462 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000430 | EHPAD LES TILLEULS | 430002048 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000257 | EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS | 430000042 |
| | | QUIEDOM 43 | 630012326 | EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE | 430005355 |

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|--|--|------------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2024 | 1 ^{er} semestre | AMRAP 43 | 430008425 | EHPAD SAINTE MONIQUE | 430005595 |
| | | CH DE LANGEAC | 430000067 | EHPAD CH LANGEAC | 430006346 |
| | | EHPAD SAINT-JACQUES | 430000323 | EHPAD SAINT-JACQUES | 430000083 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000448 | EHPAD SAINT-VINCENT | 430002055 |
| | 2 ^{ème} semestre | AMRAP 43 | 430008425 | EHPAD PARADIS | 430006866 |
| | | | | EHPAD SAINT JOSEPH | 430001628 |
| | | ASSOCIATION CHRISTILLA | 430007054 | EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" | 430005371 |
| | | ASSOCIATION LES GENETS | 430006890 | EHPAD "LES GENETS" | 430006908 |
| | | CCAS LANTRIAC | 430007013 | EHPAD "LE GRAND PRE" | 430007021 |
| | | CH D'YSSINGEAUX | 430000091 | EHPAD CH YSSINGEAUX | 430006353 |
| FOYER BON SECOURS | 430000588 | EHPAD FOYER BON SECOURS | 430004093 | | |
| MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL | 430000521 | EHPAD SAINT JULIEN CHAPTEUIL | 430002147 | | |

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|---------------------------------------|--|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2025 | 1 ^{er} semestre | CCAS LE PUY EN VELAY | 430005850 | EHPAD "BEL HORIZON" | 430007617 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000562 | EHPAD "LA SERIGOULE" | 430002188 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000513 | EHPAD "VELLAVI" | 430002139 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000315 | EHPAD L'AGE D'OR | 430000075 |
| | 2 ^{ème} semestre | MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM | 430000554 | EHPAD RUESSIUM | 430002170 |
| | | CCAS LE PUY EN VELAY | 430005850 | EHPAD LE VERGER DE LEA | 430005629 |
| | | E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" | 430004218 | EHPAD "LE TRIOLET" | 430004259 |
| | | EHPAD SAINTE-FLORINE | 430000703 | EHPAD L'ORCHIDEE | 430005413 |
| | MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNO | 430000539 | MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON | 430002154 | |

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|---------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2026 | 1 ^{er} semestre | ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE | 630786754 | EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE | 430007815 |
| | | ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS | 430006981 | MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" | 430007062 |
| | | MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. | 430000950 | EHPAD "LES PIREILLES" | 430007609 |
| | 2 ^{ème} semestre | ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE | 630786754 | EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" | 430007047 |
| | | ASSOCIATION LA RECOUMENE | 430007708 | EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES | 430007716 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000547 | EHPAD "LES SOURCES" | 430002162 |

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|---------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2027 | 1 ^{er} semestre | ASSOCIATION SAINT DOMINIQUE | 430006585 | EHPAD RESIDENCES "SAINT DOMINIQUE" | 430003608 |
| | | CH CRAPONNE SUR ARZON | 430000059 | EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON | 430004150 |
| | | MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" | 430000497 | EHPAD "SAINT- CHRISTOPHE" | 430002113 |
| | | MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER | 430000471 | EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE | 430002089 |
| | | MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM | 420787061 | EHPAD MARIE LAGREVOL | 430005470 |
| | 2 ^{ème} semestre | ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC | 430000661 | EHPAD DE RETOURNAC | 430005363 |
| | | ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN | 690003728 | EHPAD "MAISON NAZARETH" | 430002568 |
| | | ASSOCIATION SAINT DOMINIQUE | 430006585 | EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE | 430000133 |
| | | MAIS RET FOYER VERT BOCAGE | 430000687 | EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" | 430005397 |
| | | MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN | 430000729 | EHPAD "FOYER ST JEAN" | 430005439 |

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|---------------------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2028 | 1 ^{er} semestre | ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE | 630786754 | EHPAD CHS SAINTE-MARIE | 430007864 |
| | | | | EHPAD MARIE PIA | 430007872 |
| | 2 ^{ème} semestre | ASSOCIATION BON ACCUEIL | 430000778 | EHPAD FOYER BON ACCUEIL | 430005488 |
| | | CH DE BRIOUDE | 430000034 | EHPAD CH BRIOUDE | 430004143 |
| | | CH EMILE ROUX LE PUY | 430000018 | EHPAD LES PATIOS DU VELAY | 430007856 |
| | | EHPAD "MARC ROCHER" | 430000455 | EHPAD "MARC ROCHER" | 430002063 |
| | | EHPAD NOTRE DAME | 430000679 | EHPAD FOYER NOTRE DAME | 430005389 |
| | | M.A.H.V.U. SENIORS | 420013021 | EHPAD LES CEDRES | 430000364 |
| | | MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY | 430000752 | EHPAD "FOYER MARIE GOY" | 430005462 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000430 | EHPAD LES TILLEULS | 430002048 |
| | | MAISON DE RETRAITE | 430000257 | EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS | 430000042 |
| QUIEDOM 43 | 630012326 | EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE | 430005355 | | |

Arrêté ARS n°2023-14-0412

Arrêté Département n°2024-DSH-SAFE-025

Portant :

- **modification de la programmation autorisée par l'arrêté ARS n°2023-14-0066 et Départemental n°2023/DIVIS/SAFE/058 du 11 juillet 2023 ;**
- **programmation des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0066 et Départemental n°2023/DIVIS/SAFE/058 du 11 juillet 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire ;

Considérant l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département de la Haute-Loire, notamment en raison de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté ARS n°2023-14-0066 et Départemental n°2023/DIVIS/SAFE/058 du 11 juillet 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Haute-Loire.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21/02/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente du Département de la Haute-Loire
Marie-Agnès PETIT

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire pour le secteur des personnes en situation de handicap

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2024 | 1 ^{er} semestre | APAJH HAUTE-LOIRE | 430007112 | CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES | 430005868 |
| | | | | CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 | 430008052 |
| | | | | SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE | 430003038 |
| | 2 ^{ème} semestre | ASEA 43 | 430005819 | SAMSAH "APRES" | 430003749 |
| M.A.H.V.U. HANDICAPS | | 420013039 | FAM LES CEDRES | 430007302 | |

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|--|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2026 | 1 ^{er} semestre | ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE | 430005801 | EAM LES OLIVIERS | 430003079 |
| | | ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES | 690798293 | FAM LE VOLCAN | 430002469 |
| | 2 ^{ème} semestre | APF FRANCE HANDICAP | 750719239 | SAMSAH APF | 430004929 |

| Année de transmission du rapport | Echéance semestrielle de transmission du rapport | Organisme gestionnaire | | ESMS concernés | |
|----------------------------------|--|----------------------------|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| | | Raison sociale | N° Finess juridique | Raison sociale (nom de la structure) | N° Finess géographique |
| 2027 | 2 ^{ème} semestre | ASSOC ST NICOLAS | 480782523 | EAM SAINT NICOLAS PRADELLES | 430003541 |
| | | | | EAM SAINT NICOLAS ROSIERES | 430006106 |
| | | ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE | 430006601 | EAM LE COMPOSTELLE | 430009423 |

Arrêté n°2023-14-0475

Arrêté Métropolitain n°2024/DSHE/DVE/ESPH/01/03

Portant modification des autorisations de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH La Traboule » à LYON (69003) et du dispositif expérimental « Dispositif expérimental habitat inclusif » à LYON (69003) par :

- **inscription dans le droit commun du dispositif « Dispositif expérimental habitat inclusif » à LYON (69003) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;**
- **changement de dénomination du dispositif expérimental « Dispositif expérimental habitat inclusif » en « DALIAA - Dispositif d'Accompagnement Au Logement Inclusif pour Adultes » et changement d'adresse de la structure au 18 rue Jacqueline Auriol à LYON (69008) ;**
- **identification du SAMSAH « La Traboule » en établissement principal et du dispositif « DALIAA » en établissement secondaire »**

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0045 du 8 novembre 2018 portant autorisation de création d'une structure innovante à caractère expérimental de 5 places d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-10-0344 du 18 mai 2022 portant changement d'adresse du dispositif expérimental d'habitat inclusif pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la Métropole de Lyon et modification des modalités d'enregistrement dans FINESS ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0294 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/06/01 du 7 octobre 2022 portant extension de la capacité de 10 places en milieu ordinaire et inscription dans le droit commun du dispositif « La Traboule » à LYON (69003) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 signé entre l'ARHM et l'Agence régionale de santé le 21 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser le dispositif « Dispositif expérimental habitat inclusif » au regard du terme de l'expérimentation prévu au 1^{er} janvier 2024 ainsi qu'au regard de l'évaluation externe qui s'est révélée satisfaisante du point de vue de l'accompagnement proposé et du fonctionnement du dispositif ;

Considérant la demande gestionnaire en date du 25 août 2023 pour le changement de dénomination et d'adresse du dispositif expérimental, ainsi que le rattachement de la structure en établissement secondaire du SAMSAH « La Traboule » à LYON (69003) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations délivrées à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH La Traboule » sis 5 rue de Montbrillant à LYON (69003) et du dispositif expérimental « La Traboule » sis 5 rue Montbrillant à LYON (69003) sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- inscription dans le droit commun du dispositif « Dispositif expérimental habitat inclusif » à LYON (69003) en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;
- changement de dénomination du dispositif expérimental « Dispositif expérimental habitat inclusif » en « DALIAA - Dispositif d'Accompagnement Au Logement Inclusif pour Adultes » et changement d'adresse de la structure au 18 rue Jacqueline Auriol à LYON (69008) ;
- identification du SAMSAH « La Traboule » en établissement principal et du dispositif « DALIAA » en établissement secondaire ».

Article 2 : Le financement du dispositif DALIAA est assuré par des crédits d'Assurance maladie.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans pour le Dispositif DALIAA à compter du 1^{er} janvier 2024. Son renouvellement à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2039, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe Finess).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'une part du service d'accompagnement médico-social par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 22/12/2023

La directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de
Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS – extension de capacité

Mouvements FINESS : Intégration dans le droit commun, identification du SAMSAH La Traboule en établissement principal et le dispositif expérimental en établissement secondaire, changement de dénomination de structure et d'adresse

Entité juridique : FONDATION ARHM

Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69355 LYON cedex 08
N° FINESS EJ : 69 079 672 7
Statut : 63 - Fondation

Etablissements/équipements avant le présent projet d'arrêté :

Etablissement : SAMSAH LA TRABOULE

Adresse : 5 rue de Montbrillant - 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 003 716 3
Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

| Triplet | | | | | |
|---------|--|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 16 Prestations en milieu ordinaire | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 40 | ARS n°2022-14-0294 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/06/01 |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 17/05/2018 |

Etablissement : DISPOSITIF EXPERIMENTAL HABITAT INCLUSIF

Adresse : 23 rue Saint Maximin - 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 004 442 5
Catégorie : 370 - Etablissement expérimental

| Triplet | | | | | |
|---------|---|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés | 16 Prestations en milieu ordinaire | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 5 | ARS n°2022-14-0294 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/06/01 |

Etablissements/équipements après le présent projet d'arrêté :

Etablissement principal : SAMSAH LA TRABOULE

Adresse : 5 rue de Montbrillant - 69003 LYON

N° FINESS ET : 69 003 716 3

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

| Triplet | | | | | |
|---------|--|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 16 Prestations en milieu ordinaire | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 40 | Le présent arrêté |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 21/06/2023 |

Etablissement secondaire : DALIAA - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AU LOGEMENT INCLUSIF POUR ADULTES

Adresse : 18 Rue Jacqueline Auriol - 69008 LYON

N° FINESS ET : 69 004 442 5

Catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH)

| Triplet | | | | | |
|---------|--|------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-------------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées | 16 Prestations en milieu ordinaire | 437 Troubles du spectre de l'autisme | 5 | Le présent arrêté |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 21/06/2023 |

Arrêté N°2023-14-0477

Arrêté Métropole n° 2024/DSHE/DVE/ESPH/01/02

Portant changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH DU PARC » à Lyon (69007)

GESTIONNAIRE : FONDATION ARHM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-346 et départemental n°2007-0015 du 16 juillet 2007 autorisant l'ARHM à créer un SAMSAH de 30 places pour adultes handicapés physiques âgés de plus de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0154 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/12/03 du 9 février 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH ARHM » à Lyon (69007) par le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, le changement de dénomination de la structure en « SAMSAH DU PARC » et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2023-2027 approuvé par délibération du Conseil n° 2023-1605 du 27 mars 2023 ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 18 décembre 2023 confirmant la nouvelle adresse de la structure au 19 Rue Jacqueline Auriol à LYON (69008) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation ARHM pour le fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « SAMSAH DU PARC » sis Parc de l'Artillerie - 24 Espace Henry Vallée - BP 69438 à LYON (69007) est modifiée par un changement d'adresse de la structure au 19 Rue Jacqueline Auriol à LYON (69008) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2038. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19/02/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse de la structure

Entité juridique : FONDATION ARHM

Adresse : 290 Route de Vienne - BP 8252 - 69373 LYON cedex 08

N° FINESS EJ : 69 079 672 7

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : SAMSAH DU PARC**Ancienne adresse : Parc de l'Artillerie - 24 Espace Henry Vallée - BP 69438 - 69007 LYON****Nouvelle adresse : 19 Rue Jacqueline Auriol - 69008 LYON**

N° FINESS ET : 69 002 342 9

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|--|-----------------------------------|------------------------|--------------------|--|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 966 Accueil et accompagnement pour personnes handicapées | 16 Prestation en milieu ordinaire | 206 Handicap psychique | 50 | ARS n°2022-14-0154 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/12/03 |

Conventions :

| N° | CONVENTION | DATE CONVENTION |
|----|------------|-----------------|
| 01 | CPOM | 17/05/2018 |
| 02 | PCPE MDL | 15/11/2022 |
| 03 | PCPE Rhône | 15/11/2022 |

Arrêté N° 2024-14-0063

Portant modification administrative d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Service de soins à domicile de Beaurepaire » situé à BEAUREPAIRE (38270)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER LUZY-DUFEILLANT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° ARS-2016-8037 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement public intercommunal de Beaurepaire pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Service de soins à domicile de Beaurepaire » situé à BEAUREPAIRE (38270) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0206 du 22/10/2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'établissement public intercommunal de Beaurepaire au profit du Centre hospitalier Luzy-Dufeillant pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Service de soins à domicile de Beaurepaire » situé à BEAUREPAIRE (38270) et modification de la zone d'intervention du SSIAD ;

Considérant la demande du gestionnaire du 22 janvier 2024 pour régulariser l'adresse administrative de la structure au 41 avenue Louis-Michel Villaz à BEAUREPAIRE (38270) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier Luzy-Duffeillant pour une modification administrative d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Service de soins à domicile de Beaurepaire » au 41 avenue Louis-Michel Villaz à BEAUREPAIRE (38270) à compter de 2024.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 février 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification administrative de l'adresse

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER LUZY-DUFEILLANT
Adresse 41 avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE
N° FINESS EJ 38 078 135 1
Statut : 13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement SERVICE DE SOINS A DOMICILE BEAUREPAIRE
Nouvelle adresse : 41 avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE
Ancienne adresse : Avenue Louis Michel Villaz - BP 113 - 38270 BEAUREPAIRE
N° FINESS EJ : 38 079 136 8
Statut : 354 – Service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.)

Équipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|---------------------------------|-----------------------------------|---------------------|--------------------|----------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 358 Soins infirmiers à Domicile | 16 Prestation en milieu ordinaire | 700 Personnes Agées | 25 | 2016-8037 |

Zone d'intervention :

- Canton de Roussillon : Beurepaire, Bellegarde Poussieu, Jarcieu, Moissieu sur Dolon, Pact, Pisieu, Pommier de Beurepaire, Primarette, Revel Tourdan, Saint Barthélémy de Beurepaire, Cours et Buis

Arrêté N° 2024-14-0065

Portant changement de dénomination et modification administrative d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Dolomieu (ex Morestel) » situé à DOLOMIEU (38110) et du gestionnaire.

GESTIONNAIRE : Association LES DEUX TOURS Morestel devenue SSAD LES DEUX TOURS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8047 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association les Deux Tours Morestel pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Secteur Morestel » situé à DOLOMIEU (38110), à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 février 2024 pour modifier sa dénomination ainsi que celle du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD secteur Morestel » situé à DOLOMIEU (38110), et régulariser son adresse ainsi que l'adresse administrative de la structure ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Les Deux Tours Morestel pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD secteur Morestel » situé à DOLOMIEU (38110) est modifiée par :

- Changement de la dénomination de la structure en SSAD Les Deux Tours ;
- Changement de la dénomination du gestionnaire en SSAD Les Deux Tours ;

- Modification administrative de l'adresse de la structure au 310 Route de Pré Veyret – ZA la Bourgère à DOLOMIEU (38110) ;
- Modification de l'adresse du gestionnaire au 310 Route de Pré Veyret – ZA la Bourgère à DOLOMIEU (38110).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 février 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de nom et modification administrative de l'adresse de l'établissement et du gestionnaire

Entité juridique :

Nouveau nom : **SSAD LES DEUX TOURS**
Ancien nom : *Association Les Deux Tours Morestel*
Nouvelle adresse : **310 Route Pré Veyret – ZA La Bourgère – 38110 Dolomieu**
Ancienne adresse : *38510 Morestel*
N° FINESS EJ : 38 080 332 0
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement :

Nouveau nom : **SSIAD DES DEUX TOURS**
Ancien nom : *SSIAD DOLOMIEU (EX MORESTEL)*
Nouvelle adresse : **310 Route de Pré Veyret – ZA La Bourgère – 38110 Dolomieu**
Ancienne adresse : *310 Route de Pré Veyret - 38110 Dolomieu*
N° FINESS ET : 38 080 333 8
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

| Triplet | | | | | |
|---------|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|--------------------|-----------------|
| n° | Discipline | Fonctionnement | Clientèle | Capacité autorisée | Dernier arrêté |
| 1 | 358 - Soins Infirmiers à Domicile | 16 - Prestation en milieu ordinaire | 700 - Personnes Âgées | 45 | ARS n°2016-8047 |

Zone d'intervention (communes) :

| | |
|--------------------------|--------------------------------|
| ARANDON PASSINS | BOUVESSE QUIRIEU |
| BRANGUES | CESSIEU |
| CHARETTE | COURTENAY |
| CREYS MEPIEU | DOLOMIEU |
| LA CHAPELLE DE LA TOUR | LA TOUR DU PIN |
| LE BOUCHAGE | LES AVENIERES VEYRINS THUELLIN |
| MONTALIEU VERCIEU | MONTCARRA |
| MORESTEL | PARMILIEU |
| PORCIEU AMBLAGNIEU | ROCHETOIRIN |
| SAINT CLAIR DE LA TOUR | SAINT JEAN DE SOUDAIN |
| SAINT SORLIN DE MORESTEL | SAINT VICTOR DE MORESTEL |
| SERMERIEU | VASSELIN |
| VEZERONCE CURTIN | VIGNIEU |

ARS_DOS_2024_02_22_17_0072

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine à Beaujeu (Rhône)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000096 pour la pharmacie FLORENT-PESNEL, sise 315 rue de la République – 69430 BEAUJEU ;

Considérant le courrier électronique reçu le 19 février 2024 du Cabinet Rollux-Champlaud-Dauphin, représentant de M. Florent PESNEL, titulaire de la Pharmacie FLORENT PESNEL, ayant confirmé la cessation d'activité définitive de l'officine sise 315 rue de la République – 69430 BEAUJEU, à compter du 30 avril 2024 au plus tard ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de l'officine « pharmacie Florent-Pesnel » sise 315 rue de la République, sous le n° 69#000096, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 30 avril 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 février 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie
signé

Catherine PERROT

ARS_DOS_2024_02_2022_17_0073

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine à Lyon (69)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 accordant la licence n° 69#000177 pour la pharmacie COUTANT, sise 44 rue de Brest – 69002 LYON ;

Considérant le courrier postal reçu le 16 février 2024 de M. Pierre COUTANT, titulaire de la « Pharmacie COUTANT », ayant confirmé la cessation d'activité définitive de l'officine sise 44 rue de Brest – 69002 LYON, depuis le 31 décembre 2023 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de l'officine « pharmacie COUTANT » sise 44 rue de Brest, sous le n° 69#000177, est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 22 février 2024

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie biologie
Signé

Catherine PERROT

Arrêté N° 2024-19-0021

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - CFPPH Centre de Formation des Préparateurs en pharmacie Hospitalière- 162 avenue Lacassagne 69424 LYON - PROMOTION 2023-2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4244-1 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

Vu l'arrêté n° 2024-19-0020 du 13 février 2024 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – CFPPH, 162 Av LACASSAGNE, 69424 LYON Cedex 03, PROMOTION 2023-2024

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - CFPPH Centre de Formation des Préparateurs en pharmacie Hospitalière, 162 avenue Lacassagne, 69424 LYON Cedex 03 - PROMOTION 2023-2024 - est composé comme suit :

Le Président

**Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Dr. PERROT Catherine, Pharmacien inspecteur de santé publique, ARS ARA**

Le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

Mme Ghislaine PERES-BRAUX, Directrice CFPPH, coordinatrice générale des écoles et instituts/HCL

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Léa GUIVARCH, Directrice des ressources humaines et de la formation (DRHF), titulaire
Mme NALLET Marie, Directrice adjointe DRHF, suppléante**

| | |
|---|---|
| Le conseiller technique régional en soins ou le conseiller pédagogique régional dans les régions où il existe | Mme Catherine DELAVEAU, Conseillère Technique Régionale - Direction de l'Offre de Soins, ARS ARA, titulaire Mme Isabelle DANIELOU, Conseillère Technique Régionale - Direction de l'Offre de Soins, ARS ARA, suppléante |
| Le conseiller scientifique | Dr. Laurent BOURGUIGNON, Maître de conférences Pharmacien Praticien Hospitalier-HCL, titulaire |
| Un représentant de l'organisme gestionnaire | Mme Léa GUIVARCH, Directeur des ressources humaines et de la formation (DRHF), titulaire Mme NALLET Marie Directrice adjointe DRHF, suppléante |
| Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement | Mme Betty BA, Directrice des opérations FORMASUP (CFA) Lyon, titulaire M. Brice MALAFOSSE, suppléant |
| Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation | Mme Anne-Marie ROUSSEAU, CDS/CFPPH/HCL, titulaire Mme Christelle RIOU, FFCDS/CFPPH/HCL, suppléante |
| Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage | M. Florian FOUCAULT, PPH/HCL, titulaire M. Christophe OSTERNAUD, PPH/HCL, suppléant |
| Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs | Mme Laura PAYRASTRE, titulaire Mme Maelys BORNIER, suppléante |
| Des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux : | M. Eric KYRIAKIDES, Cadre de santé responsable pédagogique, adjoint de direction |

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,

Fait à Lyon, le 13 février 2024
parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Arrêté N° 2024-19-0021

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - CFPPH Centre de Formation des Préparateurs en pharmacie Hospitalière- 162 avenue Lacassagne 69424 LYON - PROMOTION 2023-2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4244-1 ;

Vu l'arrêté du 02 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

Vu l'arrêté n° 2024-19-0020 du 13 février 2024 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière – CFPPH, 162 Av LACASSAGNE, 69424 LYON Cedex 03, PROMOTION 2023-2024

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière - CFPPH Centre de Formation des Préparateurs en pharmacie Hospitalière, 162 avenue Lacassagne, 69424 LYON Cedex 03 - PROMOTION 2023-2024 - est composé comme suit :

Le Président

**Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représenté par :
Dr. PERROT Catherine, Pharmacien inspecteur de santé publique, ARS ARA**

Le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière

Mme Ghislaine PERES-BRAUX, Directrice CFPPH, coordinatrice générale des écoles et instituts/HCL

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

**Mme Léa GUIVARCH, Directrice des ressources humaines et de la formation (DRHF), titulaire
Mme NALLET Marie, Directrice adjointe DRHF, suppléante**

| | |
|---|---|
| Le conseiller technique régional en soins ou le conseiller pédagogique régional dans les régions où il existe | Mme Catherine DELAVEAU, Conseillère Technique Régionale - Direction de l'Offre de Soins, ARS ARA, titulaire Mme Isabelle DANIELOU, Conseillère Technique Régionale - Direction de l'Offre de Soins, ARS ARA, suppléante |
| Le conseiller scientifique | Dr. Laurent BOURGUIGNON, Maître de conférences Pharmacien Praticien Hospitalier-HCL, titulaire |
| Un représentant de l'organisme gestionnaire | Mme Léa GUIVARCH, Directeur des ressources humaines et de la formation (DRHF), titulaire Mme NALLET Marie Directrice adjointe DRHF, suppléante |
| Le directeur du centre de formation des apprentis quand il est lié par convention avec l'établissement | Mme Betty BA, Directrice des opérations FORMASUP (CFA) Lyon, titulaire M. Brice MALAFOSSE, suppléant |
| Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, intervenant dans la formation | Mme Anne-Marie ROUSSEAU, CDS/CFPPH/HCL, titulaire Mme Christelle RIOU, FFCDS/CFPPH/HCL, suppléante |
| Un préparateur en pharmacie hospitalière d'un établissement accueillant des élèves en stage | M. Florian FOUCAULT, PPH/HCL, titulaire M. Christophe OSTERNAUD, PPH/HCL, suppléant |
| Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs | Mme Laura PAYRASTRE, titulaire Mme Maelys BORNIER, suppléante |
| Des personnalités compétentes dont le nombre ne saurait excéder deux : | M. Eric KYRIAKIDES, Cadre de santé responsable pédagogique, adjoint de direction |

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,

Fait à Lyon, le 13 février 2024
premier recours
parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Décision N°2024-19-023

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la médecine du Docteur George-Victor POP

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14 R. 4113-111, R.4113-112, R.4113-113 et R.4124-3-5 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la médecine du Docteur George-Victor POP, inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé, exerçant en qualité de remplaçant, intérimaire ou intermittent, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le Docteur George-Victor POP est entendu le 21 février 2024 à 11h30 dans les locaux de la délégation départementale de Haute-Savoie, sis au 7, rue Dupanloup, 74000 Annecy par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La formation restreinte du conseil régional de l'ordre des médecins est saisie sans délai sur le fondement des dispositions des articles R. 4124-3-5 et L. 4113-14 du code de la santé publique de la situation du Docteur George-Victor POP. La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Savoie et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 16 février 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2024 – 23- 0002

Portant habilitation des agents des corps sanitaires de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

VU les articles L 1312-1, R 1312-1 et 2, R 1312-4 à 7 du Code de Santé Publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires, aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire et aux inspecteurs désignés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône- Alpes ayant la qualité d'ingénieur, de rechercher et de constater des infractions aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du même code ;

VU l'article L 3116-3 du code de santé publique donnant mission aux ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire de rechercher et de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières défini dans le Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du même code ;

VU les articles L 1421-1 à 3 et L 1435-7 du code de santé publique ;

VU les articles du titre 1er du livre V (articles L511-1 à 511-11) du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de lutte contre l'habitat indigne

VU l'article R1421-17 du code de santé publique définissant les missions et attributions des membres du corps des ingénieurs du génie sanitaire, aux ingénieurs d'études sanitaires et aux techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 541-44 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à l'élimination des déchets et récupération des matériaux, l'article L 571-18 organisant la recherche et la constatation des infractions relatives à la lutte contre le bruit et l'article L 521-12 organisant la recherche et la constatation d'infractions relatives au contrôle des produits chimiques ;

VU le code de la consommation et notamment l'article L511-22 ;

VU le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de leurs compétences, sont habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales :

- aux prescriptions des articles du Livre III de la première partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre V Titre 1er du Livre 1er de la troisième partie du code de santé publique ;
- aux prescriptions des articles du chapitre I titre 1er du livre V du code de la construction et de l'habitation ;

dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dûment habilités par le présent arrêté, prêteront serment devant les Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne- Rhône-Alpes dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du code de santé publique.

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant déjà été assermentés n'auront pas à renouveler leur prestation de serment conformément à l'article R 1312-7 du code de santé publique : mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sera portée sur la carte professionnelle de l'agent, ou, à défaut, sur le présent arrêté par les greffes des Tribunaux de Grande Instance de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-23-0045 du 29 mars 2023.

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **21 FEV. 2024**

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 19 février 2024

ARRÊTÉ n° DREAL-SG-2024-05

**PORTANT HABILITATION À L'UTILISATION DE L'OUTIL FINANCIER CHORUS
AUX AGENTS DE LA DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,**

INDEX

| | |
|-------------------------------------|---|
| Article 1 : CHORUS..... | 2 |
| Article 2 : CHORUS Formulaires..... | 2 |
| 2.1 – Valideurs..... | 3 |
| Article 3 : CHORUS-DT..... | 4 |
| 3.1 – Fonction GV-FC..... | 4 |
| 3.2 – Fonction SG-GC..... | 4 |
| Article 4 : Carte achat..... | 6 |
| 4.1 – Responsables carte achat..... | 6 |
| Article 5 : | 6 |

DÉCIDE

Article 1 : CHORUS

Habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS est accordée aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Ces habilitations CHORUS concernent :

- Licence budgétaire RBOP
- Licence budgétaire RUO
- Licence RE/FX (bâtiment)
- Licence Consultation

Situation au 19/02 2024 :

| Outil financier | M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|-----------------------------|--------|-------------|-----------|---------|-------|
| CHORUS Licence RBOP | Mme | MALAVIE | Hélène | PARHR | PR |
| CHORUS Licence RBOP | M. | POUSSIELGUE | Max | PARHR | PR |
| CHORUS Licence RBOP | M. | LIETE | Angela | PARHR | PR |
| CHORUS Licence RUO | Mme | BRUGIERE | Aurélie | MAP | AFF |
| CHORUS Licence RUO | M. | MOLLION | Vincent | MAP | AFF |
| CHORUS Licence RUO | Mme | MALAVIE | Hélène | PARHR | PR |
| CHORUS Licence RUO | Mme | LEITE | Angela | PARHR | PR |
| CHORUS Licence RUO | M. | JULIEN | Thierry | SG | BF |
| CHORUS Licence RUO | Mme | NOISETTE | Cécile | SG | BF |
| CHORUS Licence REFX | / | / | / | / | / |
| CHORUS Licence CONSULTATION | M. | GINTRAND | Xavier | CIDDAE | SeDD |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | ROUANET | Emilie | EHN | GEST |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | BOURAZI | Nadjète | HC | PPPSL |
| CHORUS Licence CONSULTATION | / | / | / | / | / |
| CHORUS Licence CONSULTATION | M. | ALIBART | Alexandre | MAP | AFF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | GUILLOT | Denise | MAP | AFF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | LAFANECHERE | Bénédicte | MAP | AFF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | QUARENGHI | Amélie | MAP | AFF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | ALLARD | Martine | PRICAE | CF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | HEQUET | Maryline | PRNH | HPCGD |
| CHORUS Licence CONSULTATION | M. | VALLAUD | Romaric | MAP | AFF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | M. | BOYENVAL | Vincent | RCTV | ACTR |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | PAULA | Catherine | SG | BF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | M. | SANTOS | Sacha | SG | BF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | Mme | TURIOT | Magalie | SG | BF |
| CHORUS Licence CONSULTATION | / | / | / | / | / |

Article 2 : CHORUS Formulaires

Habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS Formulaires est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Ces habilitations CHORUS Formulaires concernent :

- Valideurs

2.1 – Valideurs

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|----------|
| Mme | BAILLY | Anais | CIDDAE | / |
| M. | PIGOT | David | CIDDAE | / |
| M. | MAJOREL | Yannick | CIDDAE | / |
| M. | BIGAY | Grégory | CPPC | CPCM |
| Mme | BONNES | Emmanuelle | CPPC | CPCM |
| M. | BOURBONNAIS | Vincent | CPPC | CPCM |
| Mme | BRASSIER | Aurélie | CPPC | CPCM |
| Mme | CANNET | Valérie | CPPC | CPCM |
| Mme | CHAMAYOU | Francine | CPPC | CPCM |
| Mme | CHARBONNEL | Céline | CPPC | CPCM |
| Mme | CHAREYRON | Michèle | CPPC | CPCM |
| Mme | CONSTANT | Line | CPPC | CPCM |
| Mme | COUDERT | Caroline | CPPC | CPCM |
| M. | DELAITRE | Sylvain | CPPC | CPCM |
| M. | FALGOUX | Alain | CPPC | CPCM |
| M. | FONTAINE | Gilles | CPPC | CPCM |
| Mme | GOUTEY | Véronique | CPPC | CPCM |
| Mme | LOIRE | Nathalie | CPPC | CPCM |
| Mme | MALHERBE | Valérie | CPPC | CPCM |
| Mme | MANGERET | Mélanie | CPPC | CPCM |
| M. | PATRIS | Yann | CPPC | CPCM |
| Mme | VALLEIX | Ghislaine | CPPC | CPCM |
| Mme | ROUANET | Emilie | EHN | GEST |
| M. | DUPLAIN | Maxime | HC | GPLC |
| M. | TIBI | Vincent | HC | GPLC |
| M. | ALIBART | Alexandre | MAP | AFF |
| Mme | BRUGIERE | Aurélie | MAP | AFF |
| M. | CHENAIS | Patrick | MAP | AFF |
| Mme | DESPAUX | Florence | MAP | AFF |
| Mme | GUILLOT | Denise | MAP | AFF |
| Mme | LAFANECHERE | Bénédicte | MAP | AFF |
| M. | MOLLION | Vincent | MAP | AFF |
| Mme | QUARENGHI | Amélie | MAP | AFF |
| Mme | ARNAULT | Marie-Cécile | PARHR | / |
| M. | DIOT | Aymeric | PARHR | / |
| Mme | ALLARD | Martine | PRICAE | CF |
| Mme | CARRIE | Nicole | PRNH | / |
| M. | HERRERA | Pascal | PRNH | /HPCGD/H |
| M. | ASTOLFI | Jean-Luc | PRNH | HPCGD |
| Mme | HEQUET | Maryline | PRNH | HPCGD |
| M. | LABORDA | Yann | PRNH | HPCGD |
| M. | VALANTIN | Pierre-Yves | PRNH | HPCGD |
| Mme | ISSARTEL | Emmanuelle | RCTV | / |
| Mme | PIERRE | Cendrine | RCTV | / |
| M. | CHTOUKI | Rachid | SG | BF |
| M. | JULIEN | Thierry | SG | BF |
| Mme | NOISETTE | Cécile | SG | BF |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|--------|-----------|---------|------|
| Mme | PAULA | Catherine | SG | BF |
| M. | SANTOS | Sacha | SG | BF |
| Mme | TURIOT | Magalie | SG | BF |

Article 3 : CHORUS-DT

Habilitation à l'utilisation de certaines fonctions de l'outil financier CHORUS-DT est accordée aux agents, ci-après énumérés, dans le cadre de leurs attributions et domaines de compétences.

Ces habilitations CHORUS-DT concernent les fonctions suivantes :

- « Gestionnaire Valideur » et « Facturation Client » : GV-FC
- « Service gestionnaire » et « Gestionnaire contrôleur » : SG-GC

3.1 – Fonction GV-FC

| M./Mme | NOM | Prénom | Service |
|--------|---------|-----------|---------|
| Mme | ALLARD | Martine | PRICAE |
| M. | CHTOUKI | Rachid | SG |
| M. | JULIEN | Thierry | SG |
| Mme | LANORE | Sandrine | SG |
| Mme | PAULA | Catherine | SG |

3.2 – Fonction SG-GC

| M./Mme | NOM | Prénom | Service |
|--------|-----------------------|-----------------|---------|
| Mme | PICAVET | Muriel | ASN |
| Mme | ROMAND | Laetitia | ASN |
| Mme | CHEVALIER | Claude | ASN |
| Mme | ROLLAND-DE-RAVEL | Laurence | ASN |
| Mme | NEVEU | Estelle | BARPI |
| M. | PASQUIER DE FRANCLIEU | Pierre | BARPI |
| Mme | PERCHE | Vincent | BARPI |
| Mme | AUFFRAY | Laurence | CIDDAE |
| Mme | BEAUNE | Nicole | CIDDAE |
| M. | BROUSSIN-GRAILLOT | Frédéric | CIDDAE |
| Mme | FABIÉ | Emma | CIDDAE |
| Mme | BENMOUHA | Muriel | CPPC |
| Mme | RODRIGUES-FERREIRA | Suzanne | CPPC |
| Mme | BOO | Véronique | DIR |
| M. | DIEZ | Luis | DIR |
| Mme | LIGNIE | Karine | DIR |
| Mme | ROUGIER | Celine | DIR |
| Mme | NAU | Aline | DIR/DZC |
| Mme | NEYRET | Nathalie | DIR/MJ |
| Mme | NAY | Nathalie | EHN |
| Mme | NOGARA | Marie-Christine | EHN |
| Mme | REYMONDON | Hélène | EHN |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service |
|--------|------------------|-------------|---------|
| Mme | SUPPIGER LIGNIER | Fabienne | EHN |
| Mme | PIERRE | Raphaëlle | HC |
| Mme | DESPAUX | Florence | MAP |
| Mme | BOURNAZEL | Véronique | MAP |
| Mme | BRULEY-PAQUELIER | Anne | MAP |
| M. | DESFORGES | Laurent | MAP |
| Mme | DEFFAYET | Christine | MIGT |
| Mme | HALBWACHS | Maya | MIGT |
| Mme | DUPUY | Sandrine | PARHR |
| Mme | TANGHE | Géraldine | CRGP |
| M. | NOYE | Fabien | PISLC |
| M. | CARON | Xavier | PONSOH |
| Mme | PREVOT | Guirec | PONSOH |
| Mme | CHAHBOUNE | Anissa | PRICAE |
| Mme | SOCCHI | Pascale | PRICAE |
| Mme | AVERSENG | Karine | PRNH |
| Mme | BONY-CISTERNES | Valérie | PRNH |
| Mme | HEQUET | Maryline | PRNH |
| Mme | HUCHET | Sylvie | PRNH |
| M. | VALANTIN | Pierre-Yves | PRNH |
| Mme | DELORT | Pascale | RCTV |
| Mme | BAGHINYAN | Gohar | RCTV |
| Mme | JUILLET | Vanessa | RCTV |
| M. | CHANTEREAU | Stéphane | RCTV |
| M. | ROUSSET | Bruno | RCTV |
| Mme | CHTOUKI | Rachid | SG |
| M. | JULIEN | Thierry | SG |
| Mme | LANORE | Sandrine | SG |
| Mme | MAILLOT | Laureen | SG |
| Mme | POMA | Florence | SG |
| Mme | PAULA | Catherine | SG |
| Mme | REY | Nicolas | SG |
| Mme | ROUX-JEANNIN | Valérie | SG |
| M. | DENNY | Nicolas | UD-A |
| Mme | GALIUSI | Édith | UD-A |
| M. | RICHARD | Olivier | UD-A |
| Mme | PILLON | Catherine | UD-A |
| Mme | ANANNA | Sarah | UD-I |
| Mme | HARAGUEMI | Nassira | UD-I |
| Mme | CHAZEAU | Annick | UD-CAP |
| Mme | FAVIER | Ghislaine | UID-CAP |
| Mme | GRAMOND | Laetitia | UID-CAP |
| Mme | THEUVENIN | Virginie | UID-CAP |
| Mme | PILLET | Véronique | UID-CAP |
| Mme | DAUJAN | Céline | UID-DA |
| Mme | DEYGAS | Laurence | UID-DA |
| Mme | ORAND | Sylvie | UID-DA |
| Mme | KATAMNA | Florence | UID-DS |
| Mme | YVINEC | Florence | UID-DS |

| M./Mme | NOM | Prénom | Service |
|--------|--------------|----------|---------|
| Mme | GRANGE | Maryline | UID-LHL |
| Mme | CHARLEUX | Nadine | UD-R |
| Mme | DE GRANDVOIR | Isabelle | UD-R |
| M. | LABROUSSE | Yvain | UD-R |
| Mme | VALENTIN | Djeya | UD-R |

Article 4 : Carte achat

4.1 – Responsables carte achat

Responsable du programme des cartes achat :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|-------|-----------|---------|------|
| Mme | PAULA | Catherine | SG | BF |

Responsable déléguée du programme des cartes achat :

| M./Mme | NOM | Prénom | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| Mme | NOISETTE | Cécile | SG | BF |
| M. | JULIEN | Thierry | SG | BF |

Article 5 :

La décision DREAL-SG-2023-36 du 23 juin 2023 portant habilitation à l'utilisation de l'outil financier CHORUS aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, est abrogé.

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY